



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le - 8 JUIN 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL N° 16-082N

actualisant les prescriptions techniques applicables à la société ASHLAND POLYESTER SAS concernant son usine de fabrication de résines et peintures située sur la commune de PUJAUT.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et ses textes d'application ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-007N du 28 janvier 2005 modifié réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de résines polyester et dérivés de la société ASHLAND-POLYESTER à PUJAUT ;
- VU le courrier en date du 23 février 2016 transmis par Pascal MILLET, directeur de l'établissement ASHLAND-POLYESTER à PUJAUT au préfet du Gard relatif au projet de modifications des installations et activités exploitées sur le site industriel de PUJAUT ;
- VU le dossier de porter à connaissance version 3 de février 2016 joint au courrier susvisé conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, complété par messages électroniques en date des 18 mars 2016, 1^{er} avril, 13 avril, 15 avril, 17 avril et 18 avril 2016 ;
- VU la proposition de classement des installations et activités, au bénéfice des droits acquis visé à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, contenue dans ce dossier de porter à connaissance ;
- VU le rapport et les propositions en date du 18 avril 2016 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 10 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que la société ASHLAND-POLYESTER est autorisée à exploiter un établissement de fabrication de résines et peintures sur le site de Pujaut, principalement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 05-007N du 28 janvier 2005 modifié ;

CONSIDÉRANT que la société ASHLAND-POLYESTER projette d'apporter des modifications aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitées dans cet établissement ;

- CONSIDÉRANT** que la société ASHLAND-POLYESTER a donc transmis au préfet du Gard un dossier d'actualisation de la situation administrative de ces ICPE comprenant en particulier une mise à jour des études d'impact et de dangers ;
- CONSIDÉRANT** que ce dossier permet d'apprécier l'impact des modifications projetées en ce qui concerne les risques chroniques et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** en particulier que des éléments fournis dans le dossier et de leur examen vis-à-vis des critères définis dans la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre l'article R.512-33 du Code de l'Environnement., il apparaît que les modifications projetées peuvent être considérées comme non substantielles ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de ladite circulaire ministérielle et de considérer que les modifications d'activités décrites ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** toutefois que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en œuvre de certaines précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** notamment qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-007N du 28 janvier 2005 susvisé et d'actualiser la liste des ICPE exploitées sur le site industriel;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ASHLAND POLYESTER SAS, dont le siège social est situé à Quartier Les Bonnelles - 30131 PUJAUT, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PUJAUT, Quartier Les Bonnelles, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations listées au point 1.2.1 ci-après sont considérées comme des installations existantes au sens de ces arrêtés ministériels.

ARTICLE 1.1.5. INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Les installations listées au point 1.2.1 ci-après sont considérées comme des installations existantes au sens de ces arrêtés ministériels, à l'exception des 3 cuves de 50 m³ contenant des liquides inflammables situées au sud du magasin matières premières.

ARTICLE 1.1.6. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Importance des activités	Seuil
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	<p>Dangers pour la santé : <i>SEVESO haut</i> : Sa = 0 < 1 <i>SEVESO bas</i> : Sa = 0 < 1</p> <p>Dangers physiques : <i>SEVESO haut</i> : Sb < 1 <i>SEVESO bas</i> : Sb < 1</p> <p>Dangers pour l'environnement : <i>SEVESO haut</i> : Sc < 1 <i>SEVESO bas</i> : Sc = 2,39 > 1</p>	A SEVESO bas
4511.1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Atelier résines : - 4 réacteurs (2 x 14 t, 12 t et 3 t) - 5 dilueuse (3 x 25 t, 22 t et 5 t)</p> <p>Stockages : - Stockage PF: 162 t - Stockage MP : 122 t - Solvant de nettoyage : 49 t</p> <p>TOTAL : 478 tonnes</p>	A
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>Atelier résines : - 2 réacteurs (2 x 14 t) - 1 dilueuse (25 t) - Stockage MP : 62 t - Stockage PF : 259 t</p> <p>Atelier Gelcoats : - fabrication : 237 t - Stockage MP : 100 t - Stockage PF : 150 t</p> <p>Déchets : - Déchets dangereux : 50 t</p> <p>TOTAL : 911 tonnes</p>	E

Rubrique	Désignation des activités	Importance des activités	Seuil
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de)	- 2 cuves produits finis : 28 t - 1 cuve produits finis : 75 t - produits finis conditionnés : 67 t TOTAL : 170 tonnes	D
1434.1a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	- Atelier résines : 170 m ³ /h - Atelier Ge-Coat : 190 m ³ /h TOTAL : 360 m³/h	A
2515.1	Broyage, trituration, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels (pigments, charges) la puissance électrique installée étant supérieure à 200 kW	- Atelier Gel Coat : 200 kW TOTAL : supérieur à 200 kW	E
2921-a	Installation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas de type circuit primaire fermé	3500 kW	E
2915.1a	Chauffage (Procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1000 litres	8 000 litres d'huile (point éclair à 220 °C – température de chauffe 265 °C)	A
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologiques de produits chimiques organiques, tels que : h. matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de celluloses)	175 t/j	A
2660.1	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	175 t/j	A
2910-A-2	Installation de combustion	4 chaudières : - 2,32 MW (gaz et fioul) : chauffage fluide thermique - 1,5 MW (gaz) : production de vapeur - 1,45 MW (gaz ?) : production d'eau chaude - 0,69 MW (fioul) : secours 2 groupes électrogènes : - 0,338 MW - 0,61 MW TOTAL : 6,9 MW	D

Rubrique	Désignation des activités	Importance des activités	Seuil
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; (...) ; gazoles (...) ; <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	- 1 cuve de 8 m ³ : gasoil (alimentation des groupes, chariots et chaudière de secours) - 1 cuve de 1 m ³ : gasoil (alimentation installation sprinklage) Total : 7.65 t	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

En application des dispositions de l'article R511-11 du Code de l'Environnement, l'établissement répond à la « règle de cumul seuil bas » (SEVESO Bas).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Adresse
PUJAUT	Parcelles n°s 223, 224, 225, 226a et b, 227, 228, 232, 233, 236 à 247, 249 à 252, 254 et 1947	Quartier des Bonnelles

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 60 000 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'usine est organisée autour de deux bâtiments de fabrication : l'atelier résines et l'atelier gelcoats (zone GC). Autour de ces bâtiments sont réparties les zones de stockage, en magasins ou en citernes :

- zone MMP (magasin de matières premières) ;
- zone cuves (parc de stockage extérieur) ;
- zone MPF (magasin produits finis),

ainsi que des installations diverses et utilités :

- 1 local abritant une chaufferie alimentant les installations de production du site:
 - 1 chaudière gaz (et une chaudière de secours au fuel) chauffant le fluide thermique ;
 - 1 chaudière gaz pour la production de vapeur ;
 - 1 chaudière pour la production d'eau chaude ;
- 2 groupes électrogènes de secours, sous arvent, au sud ouest de l'atelier résine ;
- 1 zone de cuves extérieures accueillant les eaux usées industrielles ;
- 1 station interne de traitement des effluents de type eaux vannes domestiques ;
- 1 bâtiment Laboratoire / administration ;
- 1 poste de garde ;
- 1 aire de stationnement de véhicules (sud du site).

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **139 632 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 du 14 avril 2016 (100.2) et un taux de TVA de 20%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer les garanties financières dans les délais de constitution précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2019	20 %	20 %
1er juillet 2020	40 %	30 %
1er juillet 2021	60 %	40 %
1er juillet 2022	80 %	50 %
1er juillet 2023	100 %	60 %
1er juillet 2024	/	70 %
1er juillet 2025	/	80 %
1er juillet 2026	/	90 %
1er juillet 2027	/	100 %

ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.5.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.5.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières; l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient avant le 1^{er} juin 2021.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.5.7. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date du démarrage de l'exploitation des installations et activités autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, les dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX ÉMISSIONS CHRONIQUES

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- Définition d'une politique environnementale
- Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- Mise en œuvre
- Surveillance et actions correctives
- Revues de direction
- Rapports environnementaux périodiques
- Audits
- Promotion des technologies les plus propres
- Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

- Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
- Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
- La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
- L'énergie est utilisée de manière efficace.
- Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.

- Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les comptes rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. RONGEURS – INSECTES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour des installations (y compris les stockages extérieurs) et constructions ainsi que des réseaux ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité de la transmission
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.2.1.1	Résultats de la surveillance dans l'air	Annuel
Article 10.2.3	Résultats de la surveillance des eaux résiduaires	Mensuel (GIDAF)
Article 10.2.4	Résultats de la surveillance du milieu (roubine)	Annuel
Article 10.2.5	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Trimestriel
Article 10.2.6	Résultats de la surveillance des déchets	Trimestriel (un envoi numérique est autorisé)
Articles 10.4 et 10.2.6	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel (GEREP)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

La concentration en poussières de l'air issu des installations, où sont manipulés les produits pulvérulents, ne devra pas dépasser 50 mg/Nm³.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché, est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle afin de refroidir les effluents sur le four à oxygène pour des raisons techniques.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit (rejet canalisé)	Installations raccordées	Caractéristiques
1	Rejet unique de l'atelier résines	COV
2	Chaudière 2,32 MW	Alimentation Gaz naturel (+ fioul en secours)
3	Chaudière 1,5 MW	Alimentation Gaz naturel
4	Chaudière 1,45 MW	Alimentation Gaz naturel
5	Chaudière 0,69 MW	Fioul (durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an)
6	Groupe électrogène 0,338 MW	Fioul (durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an)
7	Groupe électrogène 0,61 MW	Fioul (durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an)

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur (en m)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)	Diamètre (en m)
1	Supérieure à 10	5	/
2	14		0,60
3	9		0,33
4	12		0,46
5	10		0,32
6	Sortie horizontale < 10		0,20
7	Sortie horizontale < 10		0,20

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1. Emissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Référence du conduit						
	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7
	Valeur limite d'émission Concentration maximale en mg/Nm ³						
Oxyde de soufre (équivalent SO ₂)	/	35 (gaz) 170 (fioul)	35	35	170	60	60
Oxyde d'azote (équivalent NO _x)	/	100 (gaz) 150 (fioul)	100	100	150	225	225
Poussières	40 ⁽¹⁾	5 (gaz) 50 (fioul)	5	5	50	55	55
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	110 ⁽²⁾	/	/	/	/	/	/

(1) : Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 100 mg/Nm³

(2) : Non applicable si le flux horaire est inférieur ou égal à 2 kg/h

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 3.2.4.2. Emissions diffuses

L'établissement n'utilise pas :

- des C.O.V présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61
- des composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 ou » une phrase de risque R 40 ou R 68.

La quantité de C.O.V rejetée à l'atmosphère, à travers l'ensemble des émissions diffuses et canalisées de l'ensemble de l'établissement, est limitée à 3 % de la quantité de solvants utilisée.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions atmosphériques de C.O.V. et les odeurs qui leurs sont inhérentes. Pour cela, il procède :

- à la réduction de sa consommation de solvants chaque fois que les possibilités techniques et économiques le permettent ;
- à la réduction des émissions à la source ;
- au traitement des rejets les plus significatifs.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants. Il le transmet annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 3.2.5. PRÉVENTION DES ODEURS

Les installations susceptibles de dégager des odeurs gênantes pour le voisinage doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et épurer autant que possible les émissions.

Le niveau d'odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les mesures de niveau et de débit d'odeurs sont réalisées selon les normes en vigueur.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère, par chaque source odorante canalisée de l'établissement (y compris les événements des stockages en vrac), ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, en fonction de la hauteur du point d'émission :

Hauteur d'émissions (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 x 10 ⁶
20	180 x 10 ⁶

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite dans le présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)
Réseau communal eau potable PUJAUT/SAUVETERRE	/
3 forages	60 m ³ /h 100 000 m ³ /an

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les 3 forages, d'une profondeur de 11, 60 et 80 mètres, doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents, ne doivent pas être mis en communication.

De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

Le prélèvement d'eau souterraine, pour alimenter des circuits de réfrigération en circuit ouvert, est interdit.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	/
Niveau d'alerte	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise	Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise renforcé	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau

Article 4.1.4.1. Plan de réduction

L'exploitant établit et transmet au préfet du Gard, un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leurs modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Le plan de réduction ci-avant évalue à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes et notamment l'arrêt des installations avec circulation refroidissement en circuit ouvert.

A l'issue de chaque période estivale, et lorsque le niveau d'alerte de crise a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur géographique, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1er octobre de chaque année.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non souillées et eaux de refroidissement ;
- eaux pluviales souillées et liquides, issues des aires de dépotage et de chargement ;
- eaux sanitaires ;
- eaux industrielles : distillats, eaux de lavage des installations et des réservoirs mobiles, eaux des lavabos/paillasses des laboratoires et ateliers et eaux souillées des rétentions.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point n° 1	Point n° 2	Point n° 3	Point n° 4
Coordonnées Lambert	/	X = 797505.88 Y = 189387.58	/	X = 797505.88 Y = 189387.58
Nature des effluents	Eaux industrielles et des lavabos et paillasse des laboratoires	Eaux sanitaires	Eaux pluviales et liquides recueillies sur les aires de dépotage et de chargement	Eaux pluviales non souillées et eaux de refroidissement
Traitement ou stockage	Stockage dans réservoir aérien TK 701	Station d'épuration	Cuve enterrée déportée de 40 m ³ refoulant dans le bassin étanche de confinement de 1000m ³	/
Exutoire du rejet / élimination	Élimination en tant que déchets vers les filières autorisées	Mélange avec les effluents du point n°4	Élimination en tant que déchets vers les filières autorisées	Mélange avec les effluents du point n°2
Milieu naturel récepteur	/	Roubine de Cadarache	/	Roubine de Cadarache

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (à l'exception des ouvrages vers des capacités de rétention en vue d'éliminer les effluents en tant que déchets) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7.2.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempts de matières flottantes ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8.1. Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire en toutes circonstances aux limitations suivantes en termes de concentrations et de flux polluants :

Paramètres	Point n° 2	
	Débit maximal autorisé : Moyenne Journalière : 360 m ³ /j Moyenne mensuelle : 200 m ³ /j	
	Concentration maximale	Flux Maximal
DBO	40 mg/l	5 kg/jour
DCO	120 mg/l	10 kg/jour
MES	30 mg/l	10 kg/jour
Phosphore total	10 mg/l	3 kg/jour
Azote global	25 mg/l	4 kg/jour
HCT	10 mg/l	1 kg/jour

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire en toutes circonstances aux limitations suivantes en termes de concentrations et de flux polluants :

Paramètres	Point n° 4 Concentration maximale
DCO	120 mg/l
MES	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cadmium et ses composés	0,2 mg/l
Molybdène	0,5 mg/l
Titane	0,5 mg/l
Mercurure	0,05 mg/l
Azote global	25 mg/l
HCT	10 mg/l
Acétone	5 mg/l

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE

L'exploitant assure une vérification de la qualité des eaux souterraines à partir d'un réseau de piézomètres situés à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant établit un programme de surveillance précisant les points de prélèvements et les paramètres analysés. Ce programme est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Toutes modifications de ce programme de surveillance sont soumises à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la réparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé par le présent arrêté a été calculé.

Catégorie de déchets	Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Déchets de fabrication	25 t
	Solvants usagés	40 t
	Emballages et chiffons souillés	10 t
	Eaux souillées	70 t
Déchets non dangereux	DIB papiers et cartons (bennes)	15 m ³

	DIB films plastiques (bennes)	15 m ³
	Déchets assimilables aux déchets ménagers	30 m ³

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et notamment a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du marquage réglementaire.

ARTICLE 6.1.3. COMPATIBILITÉ

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle

qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété à l'exclusion de la façade ouest	70	60
Limite de propriété façade ouest	60	50

ARTICLE 7.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'Inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.3. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le règlement européen n°1907/2006 (REACH). Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8.1.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur d'au moins 2 mètres (y compris les portails d'accès au site).

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin. Les voie-engin auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux comportant des zones à risques d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

ARTICLE 8.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, un balayage de l'atmosphère de ces locaux au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Le désenfumage (mécanique ou naturel) dans les ateliers de fabrication, les magasins de stockage de matières premières et de produits finis est mis en place.

Le désenfumage naturel en partie haute des bâtiments s'effectue par des exutoires en toiture dont la surface utile d'évacuation correspond au 1/100^{ème} de la superficie au sol.

Pour le magasin produits finis, les équipements de désenfumage sont complétés par la présence de plaques en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur dont la surface utile d'évacuation correspondra au 1/100^{ème} de la superficie au sol. De plus le magasin de produits finis, comporte un écran de cantonnement sous toiture, permettant de limiter la diffusion latérale des fumées (le local est divisé en deux cantons de surface égale).

Les dispositifs de désenfumage doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes automatiques et manuelles placées près des issues.

Pour les bâtiments comportant des extractions mécaniques de renouvellement d'air, on doit s'assurer que les appareils mis en place permettent d'assurer leur fonction pendant une heure avec des fumées et gaz chauds à 400°C et que leur débit sont compatibles au désenfumage à raison d'une bouche d'extraction pour 320 m² et que le débit est d'au moins 1 m³/s pour 100 m², avec un minimum de 1,5 m³/s par local.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Article 8.2.5.1. Localisation de la détection

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine par écrit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

A minima :

- l'ensemble des bâtiments est équipé d'une détection incendie ;
- les zones sensibles des ateliers et de la chaufferie sont équipées de détecteur de type explosimètres.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de moyens de mesures ponctuels portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 8.2.5.2. Fonctionnement de la détection

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection (redondance de la détection).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Article 8.2.5.3. Gestion d'une alarme

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8.2.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.2.7. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de première catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive "étiquetage" n° 67/548/CEE doivent être classés dans ces zones. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.2.8. PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, excepté les fûts) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les fûts métalliques sont mis à la terre avant leur utilisation. Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

ARTICLE 8.2.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à toute norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 8.2.10. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations font l'objet de dispositions préventives contre les conséquences d'une montée des eaux.

L'exploitant doit mettre en place des procédures visant à sécuriser le site en cas de montée des eaux. Toutes dispositions retenues doivent être intégrées dans le plan d'opération interne (P.O.I) de l'établissement.

Pour les actions à mettre en œuvre, l'exploitant prend en compte le niveau des plus hautes eaux connues majorées d'au moins 20 cm.

En particulier les matières premières sensibles sont entreposées sur des rayonnages dont la hauteur respecte la disposition qui précède et les nouvelles installations électriques sont mises en place à plus de 1,20 m du sol.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 8.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 8.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 8.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. En particulier :

- Tous les réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables sont équipés d'évents d'explosion. Les événements sont dimensionnés et installés selon les dispositions d'une norme ou de recommandations reconnues.

- Les orifices des événements doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.
- Les équipements de sécurité des réacteurs de l'atelier résines (soupapes, disques de rupture) sont reliés, avant mise à l'atmosphère, à une capacité de décharge, capable de supporter les surpressions et de recueillir les entraînements de produits à la sortie du réacteur.
- Les cuvettes de rétention des magasins et les sols des ateliers de fabrication sont divisées en compartiments de surface unitaire au plus égale à 460 m².
- Les laboratoires de recherches et développements seront isolés des locaux administratifs et de l'atelier Gelcoat (bâtiment I) par des parois REI 120 et par des blocs portes EI30 avec ferme porte automatique ;
- Les 3 cuves aériennes de 50 m³ de stockage de produits classés Inflammables situées en façade sud du magasin MMP sont isolées du mur REI 120 du magasin « matières premières » par la mise en place d'un écran EI 120 sur une hauteur de 6.5 mètres ;
- Le mur du magasin « matières premières » est REI 120 et résiste à l'effet d'une explosion d'une cuve aérienne de 50 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs techniques correspondant. Le cas échéant, il réalise les travaux de mise en conformité avant le démarrage de l'exploitation des 3 cuves aériennes.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions associées à des stockages de liquides inflammables sont constituées de parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 8.5.3.1. Magasins de stockage des produits finis

La capacité de la rétention est au minimum de 500 m³. Elle est constituée par une première rétention de 281 m³ réalisée par des aménagements (seuils) sur le sol du local.

Le volume complémentaire est obtenu par une cuve enterrée déportée de 40 m³ refoulant dans le bassin étanche de confinement, reliés au magasin par une canalisation enterrée, munie d'une vanne normalement fermée, permettant la mise en communication des ces capacités.

ARTICLE 8.5.4. EQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations naturelles (vent, eau, neige) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines), à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 8.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol. Cette disposition ne s'applique pas à la capacité enterrée de 40 m³ destinées à recueillir les liquides épandus accidentellement ou les eaux souillées.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors de ces aires spécialement aménagées.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 8.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 8.5.9. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION.

Les ateliers, les stockages, les magasins et leurs abords, sont aménagés de façon à confiner sur le site les liquides accidentellement répandus et les eaux d'extinction d'un incendie.

Les liquides et eaux, ainsi récupérés, ne pourront être rejetés au milieu naturel qu'après vérification du respect des normes de rejet, fixées à l'article 3.8.2. ci-avant, dans le cas contraire, ils seront éliminés en tant que déchets par un centre de traitement agréé.

Les organes de commande, nécessaire à la mise en place du volume de confinement, doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances à partir de dispositifs clairement identifiables. Ces organes, à sécurité positive, feront l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières.

Le volume est constitué de deux bassins étanches :

- un bassin de 1 000 m³ au nord du site ;
- un bassin de 480 m³ à l'est du site.

Les bassins sont implantés et aménagés de façon que les eaux s'écoulent prioritairement vers eux et les rétentions constituées de volume dont l'étanchéité est garantie.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations toxiques lors d'un sinistre.

Un dispositif (manche en tissu.....) permettant de connaître la direction du vent sera mis en place sur une partie haute de l'établissement.

L'exploitant doit disposer d'appareils de détection et de contrôle de la concentration dans l'air des substances toxiques susceptibles d'apparaître notamment en cas d'accident.

Des masques d'évacuation d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

L'établissement devra disposer d'appareils respiratoires autonomes isolants en nombre suffisant.

ARTICLE 8.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un local abritant le poste de commandement (PC) ;
- une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement : Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes) ;
- une réserve d'eau constituée d'un bassin d'une capacité minimale de 480 m³ et réalimentée par le réseau communal ;
- une pomperie incendie comportant 2 pompes et 2 surpresseurs permettant de délivrer un débit de 240 m³/h sous 10 bars, pendant 2 h. La pomperie devra être alimentée en énergie électrique en toutes circonstances ;
- un réseau d'eau incendie alimenté par la pomperie constitué de 6 poteaux normalisés de 100 mm de diamètre, répartis sur l'ensemble du site. Les poteaux seront protégés des chocs liés à la circulation. Le réseau sera muni d'une vanne de barrage située au plus près de la pomperie. En amont de cette vanne seront installées des connexions pompiers équipées de vannes d'arrêt (3 x Ø 100 mm et 2 x Ø 65 mm) ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) à projection de mousse permettant de couvrir l'ensemble des installations à risques incendie, alimentés par un réseau indépendant du réseau de la pomperie (réseau

communal). Les RIA pourront être remplacés par des extincteurs à poudre, sur roues de 150 kg (ou équivalent après avis éventuel du SDIS 30) ;

- une installation d'extinction automatique par réseau sprinkler produisant de la mousse, à deux niveaux de nappes, pour la protection des magasins de stockage des matières premières et des produits finis ;
- un rideau d'eau fixe positionné entre l'atelier résine et l'atelier gelcoats ;
- un rideau d'eau fixe positionné entre l'atelier gelcoats et le magasin produits finis (longueur minimale 55 m, débit minimal 60 m³/h) alimenté en eau à partir du réseau communal (réseau RIA) ;
- un dispositif d'extinction automatique dans la cuvette de rétention des 3 cuves de stockage de liquides inflammables situées au sud du magasin « matières premières » permettant de limiter la phase d'extinction à moins de 20 minutes (l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au dimensionnement de ce dispositif) ;
- des extincteurs à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m², dans les installations à risques ;
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, de type 55 B au minimum, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- un matériel nécessaire à la production et à la projection de mousse (lance canon à mousse, générateur de mousse) d'un débit minimal de 3 000 l/mm ;
- une réserve de liquide émulseur, conditionné en conteneurs de 1 000 l au moins et d'un volume minimum de 4 000 l ;
- des équipements mobiles de lutte tels, tuyaux, raccords, lances, queues de paon.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 8.6.5. MOYEN D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

La surveillance de l'établissement sera assurée par une centrale de détection automatique d'incendie à localisation d'adresse de zone qui déclenchera l'alerte intérieure. La détection couvrira l'ensemble du site.

L'alerte intérieure sera relayée par un dispositif sonore d'alarme audible sur tout le site.

ARTICLE 8.6.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.6.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 8.6.7.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un plan d'opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas 1 an. Ils font l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Au moins une fois tous les 3 ans, cet exercice de simulation est organisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 9.2 CHAUFFERIE ET GROUPES ELECTROGENES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) sont applicables.

CHAPITRE 9.3 STOCKAGE FIOUL

Le stockage du fioul alimentant les groupes électrogènes est réalisé dans une cuve de 8 m³ munie d'une double enveloppe et d'un système de détection de fuite avec alarme sonore ou report d'alarme au poste de garde.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions canalisées

L'exploitant met en place un programme de contrôle des rejets atmosphériques par un organisme tiers compétent. Les contrôles portent sur les rejets suivants :

Cheminées chaudières et groupes électrogènes Conduit n° 2 à 7	
Paramètres	Fréquence
Vitesse d'éjection	Triennale
O ₂	
NO _x (en équivalent NO ₂)	
SO _x (en équivalent SO ₂)	
Poussières	

Atelier résines Conduit n°1	
Paramètres	Fréquence
Poussières	Annuel
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	

Article 10.2.1.2. Auto surveillance des odeurs

Après la mise en service des installations modifiées, l'exploitant réalise une campagne de mesures de débits d'odeurs pour les rejets canalisés odorants.

Le rapport de synthèse de cette campagne est adressé à l'inspection des installations classées accompagnées du plan d'action le cas échéant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation de contrôles et/ou études complémentaires si nécessaire pour la surveillance de l'établissement.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de

dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- Le point de rejet est équipé d'un dispositif de mesures et d'enregistrement des débits.
- Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit.
- La fréquence et les paramètres à contrôler sont indiqués dans le tableau ci-après :

	Point n°2	
	Eaux sanitaires	
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Moyenne 24h	Continue
DCO	Moyenne 24h	Mensuelle
MES		
Phosphore total		
Azote global		

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DANS LE MILIEU

	Milieu	
	Dans la Roubine, 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet n°2	
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	Moyenne 24h	Annuelle
MES		
Phosphore total		
Azote global		
Indice phénols		
Chrome et composés		
Chrome hexavalent		
Cuivre et composés		
Zinc et composés		
Nickel et composés		

Manganèse et composés		
Plomb et composés		
Cadmium et ses composés		
Molybdène		
Titane		
Mercur		
HCT		
Acétone		

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La fréquence de contrôles de la qualité des eaux souterraines est fixée comme il suit :

Réseaux	Fréquence
Piézomètres Intérieurs au site	Trimestrielle
Piézomètres Extérieurs au site	Semestrielle

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel de la surveillance est adressé à l'inspection des installations classées. En cas de détection d'une pollution, l'information de l'inspection des installations classées est immédiate.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Un bilan de l'autosurveillance est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 10.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sur demande et dans les conditions fixées par l'inspecteur de l'environnement, au frais de l'exploitant.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre 10, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) ou par un autre moyen défini en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (GEREP)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

A ce titre, et sous couvert d'une vérification systématique des seuils des autres types de rejets, notamment eau et déchet, l'exploitant est tenu de déclarer ses émissions à l'atmosphère. La déclaration se fait via l'interface GEREP disponible au lien suivant : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>

TITRE 11 ECHEANCIER

Dispositions	Délais
1.6.2. Début d'exploitation	Avant la mise en service des installations et activités modifiées.
10.2.1.2. Campagne de mesure d'odeurs	Sous 6 mois à compter de la mise en service des installations et activités modifiées.
10.2.7. Campagne de mesures de bruits	Sous 6 mois à compter de la mise en service des installations et activités modifiées.

TITRE 12 – RECOURS ET INFORMATION

CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 12.1.1. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PUJAUT et peut y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressée par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr)

ARTICLE 12.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement, le maire de Pujaut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A.S ASLHAND-POLYESTER.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature.....	2
Article 1.1.4. Installations soumises à déclaration.....	2
Article 1.1.4. Installations soumises à déclaration.....	2
Article 1.1.5. Installations soumises à enregistrement.....	3
Article 1.1.5. Installations soumises à enregistrement.....	3
Article 1.1.6. Agrément des installations.....	3
Article 1.1.6. Agrément des installations.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	5
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	5
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	5
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité aux dossiers.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	6
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.3. Délai de constitution des garanties financières.....	7
Article 1.5.3. Délai de constitution des garanties financières.....	7
Article 1.5.4. Établissement des garanties financières.....	7
Article 1.5.4. Établissement des garanties financières.....	7
Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.5.6. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.6. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.7. Modification des garanties financières.....	8
Article 1.5.7. Modification des garanties financières.....	8
Article 1.5.8. Absence des garanties financières.....	8
Article 1.5.8. Absence des garanties financières.....	8
Article 1.5.9. Appel des garanties financières.....	8
Article 1.5.9. Appel des garanties financières.....	8
Article 1.5.10. Levée de l'obligation des garanties financières.....	8
Article 1.5.10. Levée de l'obligation des garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Début d'exploitation.....	9
Article 1.6.2. Début d'exploitation.....	9
Article 1.6.3. Mise à jour de l'étude de dangers.....	9
Article 1.6.3. Mise à jour de l'étude de dangers.....	9
Article 1.6.4. Equipements abandonnés.....	9
Article 1.6.4. Equipements abandonnés.....	9
Article 1.6.5. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.5. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.6.6. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.6. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.6.7. Cessation d'activité.....	9
Article 1.6.7. Cessation d'activité.....	9

CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Gestion des risques liés aux émissions chroniques.....	10
Article 2.1.2. Gestion des risques liés aux émissions chroniques.....	10
Article 2.1.3. Consignes d’exploitation.....	11
Article 2.1.3. Consignes d’exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
Article 2.3.3. Rongeurs – insectes.....	11
Article 2.3.3. Rongeurs – insectes.....	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	14
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	14
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	14
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	15
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	15
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
Article 3.2.5. Prévention des odeurs.....	16
Article 3.2.5. Prévention des odeurs.....	16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d’eau.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d’eaux.....	17
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d’eaux.....	17
Article 4.1.3. Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.1.3. Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.1.4. Dispositions applicables en cas de sécheresse.....	17

Article 4.1.4. Dispositions applicables en cas de sécheresse.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	19
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Gestion des effluents.....	19
Article 4.3.2. Gestion des effluents.....	19
Article 4.3.3. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.7. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.7. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	21
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	21
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
CHAPITRE 4.4 Eaux souterraines.....	23
Article 4.4.1. Dispositifs de surveillance.....	23
Article 4.4.1. Dispositifs de surveillance.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site.....	24
Article 5.1.7. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site.....	24
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	25
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	25
Article 6.1.1. Identification des produits.....	25
Article 6.1.1. Identification des produits.....	25
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	25
Article 6.1.3. Compatibilité.....	25
Article 6.1.3. Compatibilité.....	25
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	25
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	25
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	25
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	25
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	25
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	26

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	26
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	26
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	26
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	26
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	26
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	26
Article 7.1.1. Aménagements.....	26
Article 7.1.1. Aménagements.....	26
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	27
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	27
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	27
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	27
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	27
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	27
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
Article 7.2.3. Surveillance des niveaux sonores.....	27
Article 7.2.3. Surveillance des niveaux sonores.....	27
Article 7.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	28
Article 7.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	28
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	28
Article 7.3.1. Vibrations.....	28
Article 7.3.1. Vibrations.....	28
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	28
Article 8.1.1. Prévention des risques.....	28
Article 8.1.1. Prévention des risques.....	28
Article 8.1.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	28
Article 8.1.2. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	28
Article 8.1.3. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	28
Article 8.1.3. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	28
Article 8.1.4. Etude de dangers.....	29
Article 8.1.4. Etude de dangers.....	29
CHAPITRE 8.2 infrastructures et installations.....	29
Article 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	29
Article 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	29
Article 8.2.2. Bâtiments et locaux.....	29
Article 8.2.2. Bâtiments et locaux.....	29
Article 8.2.3. Ventilation.....	30
Article 8.2.3. Ventilation.....	30
Article 8.2.4. Désenfumage.....	30
Article 8.2.4. Désenfumage.....	30
Article 8.2.5. Surveillance et détection des zones de dangers.....	30
Article 8.2.5. Surveillance et détection des zones de dangers.....	30
Article 8.2.6. Installations électriques – mise à la terre.....	31
Article 8.2.6. Installations électriques – mise à la terre.....	31
Article 8.2.7. Zones à atmosphère explosible.....	31
Article 8.2.7. Zones à atmosphère explosible.....	31
Article 8.2.8. Protection contre les courants de circulation.....	32
Article 8.2.8. Protection contre les courants de circulation.....	32
Article 8.2.9. Protection contre la foudre.....	32
Article 8.2.9. Protection contre la foudre.....	32
Article 8.2.10. Autres risques naturels.....	32
Article 8.2.10. Autres risques naturels.....	32
CHAPITRE 8.3 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	32
Article 8.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	32
Article 8.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	32
Article 8.3.2. Vérifications périodiques.....	33
Article 8.3.2. Vérifications périodiques.....	33
Article 8.3.3. Interdiction de feux.....	33
Article 8.3.3. Interdiction de feux.....	33
Article 8.3.4. Formation du personnel.....	33

Article 8.3.4. Formation du personnel.....	33
Article 8.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	33
Article 8.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	33
CHAPITRE 8.4 Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	33
CHAPITRE 8.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	34
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	34
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	34
Article 8.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	34
Article 8.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	34
Article 8.5.3. Rétentions.....	34
Article 8.5.3. Rétentions.....	34
Article 8.5.4. Equipements des réservoirs de substances et préparations.....	35
Article 8.5.4. Equipements des réservoirs de substances et préparations.....	35
Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	36
Article 8.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	36
Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	36
Article 8.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	36
Article 8.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	36
Article 8.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	36
Article 8.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	36
Article 8.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	36
Article 8.5.9. Confinement des eaux d'extinction.....	36
Article 8.5.9. Confinement des eaux d'extinction.....	36
CHAPITRE 8.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	37
Article 8.6.1. Définition générale des moyens.....	37
Article 8.6.1. Définition générale des moyens.....	37
Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 8.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 8.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	37
Article 8.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	37
Article 8.6.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
Article 8.6.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
Article 8.6.5. Moyen d'alerte et de communication.....	38
Article 8.6.5. Moyen d'alerte et de communication.....	38
Article 8.6.6. Consignes de sécurité.....	38
Article 8.6.6. Consignes de sécurité.....	38
Article 8.6.7. Consignes générales d'intervention.....	39
Article 8.6.7. Consignes générales d'intervention.....	39
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	40
CHAPITRE 9.1 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.....	40
CHAPITRE 9.2 Chaufferie et GROUPES ELECTROGENES.....	40
CHAPITRE 9.3 Stockage fioul.....	40
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	40
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	40
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	40
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	41
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	41
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	41
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	41
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	41
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	41
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	41
Article 10.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	42
Article 10.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	42
Article 10.2.4. Auto surveillance dans le milieu.....	42
Article 10.2.4. Auto surveillance dans le milieu.....	42
Article 10.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines.....	43
Article 10.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines.....	43
Article 10.2.6. Auto surveillance des déchets.....	43
Article 10.2.6. Auto surveillance des déchets.....	43

Article 10.2.7. Auto surveillance des installations de refroidissement.....	43
Article 10.2.7. Auto surveillance des installations de refroidissement.....	43
Article 10.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores.....	43
Article 10.2.8. Auto surveillance des niveaux sonores.....	43
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	43
Article 10.3.1. Actions correctives.....	43
Article 10.3.1. Actions correctives.....	43
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	44
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	44
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	44
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel (GEREP).....	44
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel (GEREP).....	44
TITRE 11 ECHEANCIER.....	44
TITRE 12 – RECOURS ET INFORMATION.....	45
CHAPITRE 12.1 Délais et voies de recours.....	45
Article 12.1.1. Droits des tiers.....	45
Article 12.1.1. Droits des tiers.....	45
Article 12.1.2. Publicité.....	45
Article 12.1.2. Publicité.....	45
Article 12.1.3. Exécution.....	45
Article 12.1.3. Exécution.....	45

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.